

C'est durant la Grande Guerre, et plus particulièrement en 1916, que l'idée d'une carte nationale d'identité a été évoquée. Elle fut mise en place 5 ans plus tard par la circulaire du 12 septembre 1921.

Elle était alors facultative et ne concernait d'ailleurs que les Parisiens et les habitants du Département de la Seine. Puis, en 1943, l'Etat français la rendit obligatoire. Elle ne redevint optionnelle qu'à partir de 1955.

En 1916, ce document a permis à Paul Lecoq de prouver son identité et d'obtenir une allocation. Résident provisoirement à l'hôtel du 122 rue Boucicaut, cette aide était un complément à son modeste salaire de manouvrier.

L'Archive de la Quinzaine n°480

Du lundi 14 novembre au samedi 26 novembre 2022

***Le Commissariat aux Sports et l'éducation physique
(vers 1941)***

Archives municipales
10, rue Jean Jaurès
92 260 Fontenay-aux-Roses
Tel. 01 41 13 21 12
david.descatoire@fontenay-aux-roses.fr

L'Archive de la Quinzaine¹ n°479

Du lundi 31 octobre au samedi 12 novembre 2022

***La carte d'identité
(1916)***

Depuis le XVIII^e siècle, le contrôle des déplacements sur et hors du territoire français a généré de multiples mesures administratives. Les Archives municipales en conservent différentes traces dont un passeport de 1816, un registre d'entrées dans le village (années 1820), un registre d'entrées d'un hôtel meublé (fin XIX^e siècle).

La carte d'identité apparaît au début du XX^e siècle. Il s'agit d'abord d'un document vierge acheté dans le commerce. Il est rempli par l'intéressé puis certifié au commissariat ou en Mairie avec 2 témoins.

Cette carte d'identité au nom de Paul Lecoq est datée de 1916. Elle est jointe à un dossier de secours aux réfugiés. Le document a été certifié par la Mairie de Courcelles dans l'Aisne (5 H 113) :

¹ Tous les quinze jours, les Archives municipales proposent un document original concernant l'histoire de Fontenay accompagné d'un petit texte de présentation. L'ensemble forme *L'Archive de la Quinzaine*.

DÉPARTEMENT

de l'Aisne

CARTE D'IDENTITÉ

CANTON

de Braime

Enregistrée sous le N° 181

COMMUNE

de Courcelles

permettant au titulaire de circuler librement (1) dans les limites de la commune et dans le périmètre suivant (indiquer les communes limitrophes ou le canton et les cantons limitrophes)

Les communes de Braime, Brunelle, Gys, St-Mard, Ohuign, Vraux, Paris, Aubry, L'Église

PHOTOGRAPHIE

Obligatoire pour la circulation intercantonale.)

Je soussigné, ^(Commissaire de police) ~~Maire~~ de la commune de Courcelles, délivre la présente carte d'identité à M. Lecog Paul

SIGNALEMENT

Age 49 ans
Taille 1m62
Cheveux Blond
Sourcils
Barbe
Yeux Bleus
Nez adman
Menton rose
Front décoloré
Teint coloré
Signes particuliers

(nom et prénoms), profession de marchand, de nationalité (2) française, domicilié dans ma commune de Courcelles (adresse exacte) depuis le 11 Mai 1898

Je certifie qu'à ma connaissance son attitude au point de vue national n'a jamais donné lieu à remarque.

Fait à Courcelles, le 13 Octobre 1916

Le Commissaire de Police, Maire, (3)



Lecog

Signature du titulaire

En cas de perte de la présente carte d'identité, aviser la gendarmerie la plus voisine.

(Voir au verso pour les renvois.)

VISAS DE LA POLICE NATIONALE

- 1° Visa pour la circulation à terre et en mer;
 - 2° Visa spécial de l'autorité militaire pour la circulation à bicyclette et en chemin de fer, dans les limites du périmètre indiqué au recto.
- Si la gare à utiliser, la plus voisine, dépasse les limites de ce périmètre, elle est indiquée spécialement.

Autorisé à circuler à _____ (4) dans les limites du périmètre indiqué sur la présente carte d'identité.

Exceptionnellement, la gare de _____ est comprise dans la présente autorisation, pour la circulation en chemin de fer.

Fait à _____, le _____ 1916

Le (5)

... tous modes de locomotion, automobile excepté, est de droit dans la zone non réservée... Le visa de la gendarmerie... Zone réservée... Pour la circulation spéciale, à bicyclette ou en chemin de fer, dans la zone réservée, le visa donné, une fois pour toutes par l'autorité militaire (État-major pour la circulation intercantonale), Commandant de brigade de gendarmerie pour la circulation intracommunale, est obligatoire. Toutefois, dans les limites de la commune du titulaire, l'usage de la bicyclette reste libre. La circulation de nuit aux heures fixées par le commandant en chef est rigoureusement interdite hors de la localité du domicile.

(2) Pour les naturalisés, l'indiquer la nationalité précédente et la date de la naturalisation.

(3) Le Commissaire de police ou le Maire doit vent signer ces cartes, sans se servir d'une griffe.

(4) A bicyclette, en chemin de fer — ou l'un et l'autre.

(5) Indiquer l'autorité militaire signataire.